

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour impériale de Caen (2^e chambre) : Réduction; quotité disponible entre époux; usufruit. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Étranger; arrestation provisoire; demande au principal; assignation devant un Tribunal étranger antérieurement et postérieurement à l'assignation au principal devant la juridiction française; demande en nullité de l'arrestation provisoire.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Blidah : Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Recherche d'une succession de 120 millions; un oncle d'Amérique; prévention d'escroquerie contre un prêtre missionnaire apostolique; acquittement.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.).

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieu.

RÉDUCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — USUFRUIT.

La donation faite par un époux à son conjoint survivant du mobilier en pleine propriété et des immeubles en usufruit, lorsque la valeur du mobilier est inférieure au quart de la succession et lorsque l'intention du donateur est bien de n'attribuer en aucune hypothèse la propriété des immeubles à son conjoint, doit être réduite, en cas d'existence d'enfants, sur l'usufruit seulement, et de telle manière que le donataire obtienne, en outre du mobilier, l'usufruit des immeubles qui, joints à ce mobilier, formeront la moitié de l'entière succession.

Si, au lieu d'appliquer à cette donation excessive ni le mode de réduction indiqué par l'art. 917, ni de distinguer les meubles des immeubles et de réduire séparément sur les meubles à un quart en propriété et un quart en usufruit, et sur les immeubles à moitié en usufruit; ni, enfin, en laissant intact l'élément mobilier inférieur au quart de la succession en pleine propriété, de réduire d'une manière fixe l'usufruit immobilier au quart de la succession en usufruit. (Code Napoléon, art. 1094.)

Une donation faite par contrat de mariage entre époux attribue au survivant la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles. Comment la réduction doit-elle s'opérer lorsqu'il existe des enfants du mariage?

Le contrat de mariage du sieur Esneu avec la demoiselle Brionne, reçu par M^e Chesnel, notaire à Lonlay-l'Abbaye, le 3 juillet 1848, porte, dans l'article 9, que les époux se font donation mutuelle et irrévocable au survivant d'eux; 1^o de la propriété de tous les meubles et effets mobiliers qui appartiendront au prémourant au jour de son décès; 2^o de l'usufruit de tous les biens immeubles qui pourront également appartenir au prémourant à l'époque de sa mort.

Par l'article 10, il est dit que ces donations réciproques auront effet, soit qu'il y ait ou non enfants du futur mariage, et que, dans ce cas, elles ne souffriront que les réductions voulues par la loi seulement.

La dame Esneu est décédée le 28 août 1854, laissant deux filles mineures; son mari lui a survécu.

Une action en liquidation des droits desdites mineures a été portée devant le Tribunal civil de Vire contre le sieur Esneu à la requête du sieur Brionne, leur subrogé-tuteur.

Le sieur Bigot, créancier du sieur Esneu, est intervenu sur l'instance pour la conservation des droits de son débiteur.

Un jugement rendu le 11 mai 1861 ordonne qu'il sera fait quatre lots des immeubles de la succession, pour l'un de ces lots être attribué en pleine propriété au sieur Esneu, et un autre en usufruit seulement.

Ce jugement ne s'occupait pas des valeurs mobilières dépendant de la succession de la dame Esneu, et, sous ce rapport, il était incomplet; ensuite il transformait l'usufruit sur les immeubles qu'il supposait probablement former toute l'hérédité en un quart en propriété et un quart en usufruit, ce que ne permet pas l'art. 1094.

Le subrogé-tuteur des mineures Esneu a interjeté appel, et devant la Cour s'est agitée la question ci-dessus posée de savoir comment la réduction s'opérerait.

Le subrogé-tuteur a demandé que la donation faite au sieur Esneu fut réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit sur les valeurs mobilières et à une moitié en usufruit sur les valeurs immobilières. A son tour, le sieur Bigot a demandé la confirmation de la décision rendue en première instance, et a demandé subsidiairement le maintien de la donation entière des valeurs mobilières et la réduction n'exécédant pas le quart de la fortune, et la réduction de l'usufruit sur les immeubles à la quotité de la valeur en revenu de la moitié de toute l'hérédité des biens de la dame Esneu, en déduisant sur cette moitié les valeurs concédées en toute propriété.

Enfin, le sieur Esneu a déclaré s'en rapporter à justice, en indiquant les divers systèmes qui pouvaient se présenter; en effet, ses conclusions sont ainsi conçues:

« Lui accorder acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur le point de savoir s'il ne doit avoir, comme le soutient l'appelant, un quart en propriété et un quart en usufruit, au contraire, la moitié en usufruit des immeubles; ou, au contraire, comme l'a décidé le premier juge, il doit avoir le quart en propriété et le quart en usufruit de la succession; ou si, plutôt, ces deux systèmes écartés, il n'a point droit, soit à la pleine propriété de tout le mobilier, sous la condition qu'il n'exécède pas le quart de la succession augmenté en usufruit de tout ce qui pourrait manquer à son quart en propriété sur les meubles, soit à tout le mobilier en propriété qui n'exécède pas les valeurs de la fortune, et à l'usufruit seulement du quart des immeubles. »

La Cour, après avoir déclaré partage par un arrêt préliminaire, a statué définitivement par un arrêt ainsi conçu:

« Considérant que les époux Esneu, par leur contrat de mariage, se sont fait donation réciproque de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles que le prémourant

laisserait à son décès; que par l'article 10 du contrat il fut stipulé que les donations réciproques auraient leur effet, soit qu'il y ait enfants ou non, et dans ce cas, comme pour tout autre motif, elles ne souffriraient que les réductions voulues par la loi; et d'après l'article 11, en cas de convol du conjoint survivant et qu'il y ait enfants, tout usufruit des immeubles du prédécédé devait cesser à partir du second mariage;

« Considérant que la dame Esneu est décédée le 19 mai 1854, laissant deux enfants mineurs, et qu'il est constant entre les parties que la valeur des biens attribués à son mari par la donation contractuelle excède de beaucoup la quotité disponible telle qu'elle est fixée par l'article 1094 du Code Napoléon;

« Considérant que le donateur n'a point exprimé de quelle manière il entendait que la réduction serait faite, dans le cas où l'existence d'enfants au moment de la dissolution du mariage la rendrait nécessaire; que l'on doit donc y procéder en conciliant les dispositions prohibitives de la loi avec la volonté manifestée par le donateur dans l'acte de donation, c'est-à-dire en ne retranchant de la donation que ce qui excède la limite mise par la loi à la faculté de disposer;

« Considérant qu'il est clairement prouvé par l'ensemble des clauses du contrat de mariage que si la dame Esneu avait voulu donner à son mari, survivant, la propriété de ses meubles, elle n'aurait voulu lui donner que l'usufruit de ses immeubles et en conserver la propriété à sa famille dans le cas où elle n'aurait pas eu d'enfants, et, à plus forte raison, aux enfants qui pourraient naître du mariage qu'elle allait contracter; que l'article 11 du contrat par lequel, en cas de convol de l'époux survivant s'il y a des enfants nés du mariage, tout usufruit des immeubles doit cesser, est encore la démonstration de cette volonté déjà exprimée en termes formels dans l'article contenant la donation;

« Considérant que le mode de réduction adopté par le premier juge et consistant à donner au mari la quotité la plus étendue, un quart en propriété et un quart en usufruit de la totale succession, sans distinguer entre les meubles et les immeubles, a pour effet de transformer la nature de la donation, en donnant au mari donataire une certaine quantité d'immeubles en toute propriété, quand le donateur avait voulu qu'en aucun cas la nue propriété de ses immeubles pût appartenir au donataire; qu'il aurait encore pour conséquence de rendre inapplicables les dispositions de l'article 11 du contrat de mariage qui privent de l'usufruit des immeubles l'époux survivant qui contracterait un second mariage ayant des enfants du premier, puisque par l'effet de la réduction l'usufruit donné et révocable serait devenu pour une partie notable la propriété définitive du donataire; qu'on invoque à l'appui de ce système l'article 917 du Code Napoléon et la volonté du donateur de donner à son conjoint la quotité disponible la plus étendue; qu'en admettant, ce qui est contesté, que l'article 917 du Code Napoléon fût applicable à la réduction des donations qui excèdent la quotité disponible déterminée par l'article 1094 du Code Napoléon, il prévoit le cas où il y a donation d'une rente viagère ou d'un usufruit, et non, comme dans l'espèce soumise à la Cour, celui où la donation excessive comprend des biens en usufruit et d'autres en toute propriété; que quant à la volonté du donateur de donner la quotité disponible la plus étendue, s'il y avait réduction, elle ne ressort d'aucune des dispositions du contrat de mariage; qu'il résulte seulement que les donations excessives seront réduites conformément à la loi; que l'on doit donc rejeter le mode de réduction admis par le premier juge comme contraire à la volonté du donateur, sans être imposé par les dispositions de la loi;

« Considérant que le mode présenté par les appelants consistant à réduire la donation des meubles à un quart en usufruit et à un quart en propriété, et la donation de l'usufruit des immeubles à la moitié en usufruit, aurait l'inconvénient essentiel, eu égard au peu de valeur des meubles comparativement à l'importance des immeubles, de ne pas donner à l'époux donataire la totalité de ce dont la loi permettait de disposer en sa faveur, et de dénaturer la donation en réduisant pour une partie en usufruit ce qui avait été donné en toute propriété;

« Considérant qu'on ne peut accueillir, également par le même motif, qu'il ne donnerait pas à l'époux donataire toute la quotité disponible, un troisième mode de réduction qui laisserait à Esneu la propriété de tous les meubles, dont la valeur est de beaucoup inférieure au quart de la succession, et réduirait au quart l'usufruit des immeubles;

« Considérant que le système présenté subsidiairement par l'intimé se concilie mieux avec la volonté du donateur et les prescriptions de la loi; qu'en effet, en laissant au donataire la pleine propriété de tous les meubles d'une valeur inférieure au quart de la succession et de l'usufruit de la portion d'immeubles, dont la valeur formera avec la valeur des meubles la moitié de la totale succession; de telle sorte que le donataire ait l'usufruit de la moitié de la totale succession, et, en outre, la nue propriété des meubles, on ne réduit dans la donation que la disposition relative à l'usufruit, qui seule est excessive, on se conforme à la volonté du donateur, qui a voulu donner à son conjoint la propriété entière de tous ses meubles et seulement l'usufruit de ses immeubles, et on ne contrevient à aucune des dispositions prohibitives de la loi; qu'aux termes de l'article 1094 du Code Napoléon, la dame Esneu, qui pouvait donner à son mari un quart en propriété et un quart en usufruit, aurait pu lui donner moins, par exemple, un huitième en toute propriété et trois huitièmes en usufruit, et cette donation eût dû recevoir son exécution pour le tout, les limites de la quotité disponible n'eussent pas été dépassées, les moins étant compris dans le plus; la réduction faite ainsi qu'il vient d'être dit ne fait donc que consacrer ce que la loi eût permis, si telle eût été la volonté exprimée par le donateur, et elle aura pour résultat que, si le donataire a un peu plus que la moitié en usufruit de la totale succession, il a un peu moins que le quart en propriété et le quart en usufruit, qu'à la vérité, en adoptant cette base, l'usufruit seul subit une réduction, mais que la loi ne s'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi, et que rien dans les faits de la cause ne donne à penser qu'il soit entré dans l'esprit du donateur que la réduction portât sur la donation des meubles aussi bien que sur la donation de l'usufruit des immeubles;

« Considérant que, par suite de la réformation du jugement et du mode de réduction qui est admis, il y a lieu de modifier l'opération confiée aux experts par le premier juge, et de dire que les dettes de la succession seront payées conformément au droit commun... »

« Par ces motifs, »

« La Cour réforme le jugement dont est appel; qu'il fait, rejette le mode de réduction de la donation contractuelle faite par la femme Esneu à son mari; et statuant, dit que la réduction de la donation susénoncée sera faite en laissant à Esneu la pleine propriété de tous les meubles et l'usufruit de la portion d'immeubles dont la valeur jointe à la valeur des meubles formera la moitié de la totale succession, pour par le donataire avoir des meubles en toute propriété et le surplus en usufruit seulement; dit que pour opérer la réduction ainsi qu'il vient d'être dit, les experts feront deux lots de la succession mobilière et immobilière de la dame Esneu, et que le lot qui fera la part d'Esneu, donataire, se composera de la totalité des meubles, et en outre de l'usufruit d'une portion d'immeubles dont la valeur réunie à la valeur des meubles formera la moitié de la succession, de

manière que le lot qui lui sera dévolu lui donne l'usufruit de la moitié de la succession totale, et, en outre, la nue propriété des meubles; dit que chacun des ayants-droit à la succession contribuera au paiement des dettes proportionnellement à la part qu'il y prendra; dit que les parties en cause prendront leurs dépens comme frais privilégiés de partage et de liquidation... »

(Conclusions conformes de M. Farjas, avocat-général; plaidants, M^{es} Tiphaigne, Bertauld et Paris.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 10 octobre.

ÉTRANGER. — ARRÊSTATION PROVISOIRE. — DEMANDE AU PRINCIPAL. — ASSIGNATION DEVANT UN TRIBUNAL ÉTRANGER ANTÉRIEUREMENT ET POSTÉRIEUREMENT À L'ASSIGNATION AU PRINCIPAL DEVANT LA JURIDICTION FRANÇAISE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ARRÊSTATION PROVISOIRE.

Dans le cas d'arrestation provisoire d'un étranger, la prescription de l'article 15 de la loi de 1832, qui veut que le débiteur présumé soit assigné au principal dans la huitaine, se trouve suffisamment accomplie par l'assignation donnée dans ce délai devant un Tribunal français, alors même que l'étranger aurait été assigné antérieurement devant le Tribunal de son domicile. Peu importe aussi qu'après l'assignation devant la juridiction française le Tribunal étranger ait été saisi de nouveau de la demande principale.

M^e Bertrand-Taillet, avocat de M. Bredael, expose ainsi les faits de la cause :

M. Charles Bredael appartient à une excellente famille de Bruxelles; il s'est trouvé, au sortir de sa minorité, possesseur d'une fortune assez considérable, et a été en butte aux suggestions des entremetteurs d'affaires véreuses.

M. de Fontaine-Moreau, qui se dit agent de brevets, lui a représenté comme une magnifique affaire l'acquisition des brevets d'une société Mathieu, Chaufour et C^o, pour la fabrication des boîtes à palier à cylindre applicables aux essieux de wagons et de voitures, et pour prix de son courtage, il s'est fait souscrire par Bredael quatre billets à ordre de 500 francs chacun, à l'échéance de septembre et octobre 1861.

Bientôt, et alors qu'il avait payé sur son acquisition des sommes considérables, Bredael apprit par une sommation que l'homme avec lequel il avait traité n'avait pas le droit de disposer des brevets. Il ne crut pas, dans de pareilles circonstances, devoir acquiescer les billets souscrits à l'ordre de l'agent de brevets, et il vint à Paris pour terminer, s'il était possible, cette malheureuse affaire.

Après des négociations qui se sont prolongées pendant un an, M. de Fontaine-Moreau a imaginé la singulière procédure que voici : Le 10 septembre 1862, il a assigné Bredael devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour l'audience du 18, en condamnation au paiement des quatre billets à ordre de 500 francs.

Et le 12 septembre il a obtenu de M. le président du Tribunal de la Seine, l'autorisation de faire arrêter provisoirement son prétendu débiteur; le 15 il l'a fait écrouer à la Maison de détention pour dettes.

L'ordonnance d'arrestation provisoire portait que de Fontaine-Moreau devait se pourvoir en condamnation dans la huitaine. Comment a-t-il accompli cette obligation ?

Il avait saisi dès le 10 septembre le Tribunal de commerce de Bruxelles. Sans se désister de cette première demande, il assigne le 20 septembre, pour l'audience du 27, devant le Tribunal de commerce de la Seine aux mêmes fins; et, pour combler la mesure, le 27 septembre, le jour même fixé pour la comparution devant le Tribunal de commerce de Paris, il assigne Bredael pour le 2 octobre devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, toujours en paiement des quatre billets à ordre.

M^e Bertrand-Taillet soutient que Bredael est fondé, dans ces conditions, à demander la nullité de l'arrestation. La loi de 1832 a voulu que la mesure exorbitante de l'arrestation provisoire fût de courte durée et que les juges du principal fussent saisis par le créancier français dans un bref délai. Mais par cela même la loi a exigé que la procédure au principal fût régulière et loyale, et non pas que l'étranger incarcéré fût enclavé dans les liens et les ambages d'une procédure capiteuse.

Après avoir assigné antérieurement à l'arrestation provisoire devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, de Fontaine-Moreau n'a pu, sans se désister, assigner aux mêmes fins devant le Tribunal de commerce de la Seine. Il y a plus, sa troisième assignation devant le Tribunal de commerce de Bruxelles est un désistement virtuel de son instance devant la justice consulaire de Paris. Dès lors, Bredael, sans soulever devant les Tribunaux de commerce des exceptions d'incompétence et de litispendance, a le droit de venir devant le Tribunal civil pour demander la cessation de la mesure préventive dont il est victime en invoquant ce moyen décisif : L'arrestation provisoire n'a été autorisée qu'à la condition d'assigner au principal, dans la huitaine, c'est-à-dire d'assigner régulièrement devant la juridiction française compétente; M. de Fontaine-Moreau ne l'ayant pas fait, la mesure anormale, violente, de l'arrestation préventive doit cesser à l'instant même.

M^e Boileau, avocat de M. de Fontaine-Moreau, a répondu :

Mon client proteste contre l'exposé des faits qui vient d'être présenté au Tribunal. Il s'occupe depuis longtemps de l'obtention et de la cession des brevets, et la façon honorable dont il s'est toujours conduit dans ces sortes d'affaires lui a concilié l'estime générale. Quant à M. Bredael, loin d'avoir été trompé sur la valeur des brevets, il a agi en pleine connaissance de cause; l'invention des boîtes à palier à cylindres est réelle, sérieuse, et M. Bredael a transmis récemment à un notaire de Bruxelles les droits qu'il avait acquis par l'intermédiaire de mon client. Seulement il s'obstine à ne point payer les quatre billets qu'il a souscrits, et pour retarder ce paiement tous les moyens lui sont bons.

Quel est aujourd'hui son grief ?

Il ne conteste pas sa qualité d'étranger non domicilié en France; il ne critique pas la régularité de son arrestation, et prétend seulement que M. de Fontaine-Moreau n'a point accompli la condition à laquelle M. le président avait subordonné le maintien de l'arrestation provisoire, c'est-à-dire l'assignation au principal dans la huitaine.

M^e Boileau soutient que l'arrestation provisoire étant du 15 septembre, l'assignation donnée le 20 devant le Tribunal de commerce de la Seine remplit les prescriptions du § 2 de l'article 15 de la loi de 1832 et de l'ordonnance d'arrestation. Peu importe qu'antérieurement le Tribunal de commerce de Bruxelles eût été saisi. Il est de jurisprudence constante qu'il n'y a de litispendance possible que si deux Tribunaux français sont saisis simultanément de la même demande; mais si des deux Tribunaux saisis l'un est français et l'autre étran-

ger, l'exception ne peut être soulevée. D'ailleurs en admettant même qu'un moyen exceptionnel d'incompétence ou de litispendance pût être proposé, c'était devant le Tribunal de commerce qu'il fallait le faire. Au lieu de cela M. Bredael s'est laissé condamner par défaut, et il ne peut aujourd'hui venir devant le Tribunal civil plaider soit des moyens de forme soit des moyens de fond qui ne peuvent être appréciés que par la juridiction consulaire. Ici, M. de Fontaine-Moreau se borne à répondre : L'arrestation provisoire est du 15 septembre, l'assignation au principal devant le Tribunal de commerce de la Seine est du 20; l'arrestation provisoire doit donc être maintenue jusqu'à ce que les juges du principal aient statué.

M. l'avocat impérial Cadet de Vaux a conclu au rejet de la demande. Conformément à ses conclusions, le Tribunal a statué ainsi :

« Le Tribunal, »

« Attendu que lorsque, le 15 septembre dernier, Bredael a été provisoirement incarcéré comme étranger, il avait été précédemment assigné en condamnation par de Fontaine-Moreau devant le Tribunal de Bruxelles, lieu de son domicile;

« Attendu que, pour satisfaire au vœu de la loi française, de Fontaine-Moreau a, dès le 20 septembre, assigné ledit Bredael devant le Tribunal de commerce de la Seine, sans abandonner l'instance commencée en Belgique;

« Attendu que, dans cette situation, Bredael avait l'option entre les deux juridictions, pouvant, à son gré, accepter la compétence du Tribunal français devant lequel il était traduit, ou demander son renvoi devant les juges de son pays;

« Qu'ainsi la simultanéité des deux instances ne lui a fait aucun grief;

« Qu'une assignation régulière dans la huitaine était la seule condition prescrite pour la validité de l'arrestation;

« Déboute Bredael de sa demande en élargissement, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE BLIDAH.

Présidence de M. Deroste.

Audience du 1^{er} octobre.

ASSASSINAT.

La nommée Aïcha bent Chemana, fille soumise, habitait à Médéah la maison de tolérance tenue par les époux Gardiennot. Cette maison se compose de deux corps de bâtiments de forme mauresques reliés entre eux par un escalier ouvert, qui établit une communication entre les deux cours situées au rez-de-chaussée.

Chacune de ces cours possède une porte extérieure s'ouvrant sur la rue Saraboui; dans l'une des deux maisons se trouve la chambre occupée par la fille Aïcha. La lumière n'a accès dans l'intérieur que par une petite lucarne située sur le haut de la chambre, et la seule issue consiste en une porte d'entrée fermée par un verrou intérieur. Une simple cloison sépare cette pièce d'une autre petite chambre occupée par la fille Baya bent Mohamed.

La porte extérieure de cette cour est fermée au moyen d'un verrou à l'extrémité duquel s'adapte un cadenas dont le sieur Gardiennot porte toujours la clef, et qu'il ferme tous les soirs, vers les onze heures.

La porte de la seconde cour se compose de deux battants mal joints, dont l'un est fixé au sol par un verrou en fer massif. Un autre verrou placé horizontalement à hauteur moyenne relie les deux battants et ferme la porte à l'extérieur. Il est facile, en appuyant le genou sur l'un des chambranles, de faire jouer ce ressort et d'ouvrir la porte sans aucun bruit.

Le 23 avril dernier, la fille Yamina bent Mohamed étant venue pour appeler sa camarade Aïcha pour sortir avec elle, frappa à sa porte, et ne recevant pas de réponse elle poussa le battant qui n'était pas retenu par la targette intérieure, et entra. Aïcha était couchée sur son lit, enveloppée dans sa couverture, et paraissant dormir, mais Yamina s'approcha du lit et la secoua pour la réveiller. Elle s'aperçut aussitôt qu'elle était morte, et s'enfuit en poussant des cris pour attirer les gens de la maison.

Une autre personne habitait cette chambre en même temps qu'Aïcha. C'était une jeune fille âgée de sept ans, nommée Hadjila, qu'Aïcha avait recueillie par charité depuis plusieurs mois, et qui lui servait de domestique. Elle couchait sur un petit matelas placé sur le sol à l'extrémité opposée au lit de sa maîtresse. La petite Hadjila n'avait jamais l'habitude de sortir quand il venait quelqu'un voir Aïcha. Yamina l'interpella, et l'enfant lui répondit que Youssef ben Charbi avait passé une partie de la nuit avec Aïcha et était sorti de grand matin.

Cet individu, qui exerce à Médéah la profession de portefaix, entretenait depuis plusieurs années des relations avec Aïcha; il prenait ses repas avec elle, et passait la plus grande partie des nuits soit dans la maison Gardiennot, soit dans une autre chambre que cette fille louait dans l'intérieur de la ville. Cet homme était donc parfaitement connu d'Hadjila, habitée à la voir presque journellement et à coucher dans la même pièce que lui.

Cependant le cadavre d'Aïcha ne présentait au premier aspect aucune trace apparente de violence, et le lit ni le reste de l'appartement n'offraient aucun désordre extraordinaire témoignant d'une lutte ou d'une scène criminelle. On put croire un instant que la mort de cette fille avait été naturelle, mais on ne tarda pas à s'assurer du contraire.

On constata d'abord que le corps était dépourvu d'une chaîne en or, de médaillons et de bracelets qu'Aïcha portait toujours sur elle. Ils ne se trouvaient pas non plus dans la chambre, ce qui donna la conviction qu'après avoir été assassinée elle avait été dépourvue de ses bijoux.

Le juge de paix fit une descente sur les lieux, accompagné d'un médecin. Celui-ci examina le cadavre, qui ne présentait pas encore la rigidité cadavérique; les articulations des bras et des jambes étaient encore; de plus, le cadavre n'était pas encore entièrement glacé, ce qui fit placer par induction le moment de la mort vers le milieu de la nuit, c'est-à-dire entre minuit et deux heures du matin environ. Il observa aussi sur le visage quelques légères raies rougeâtres comme des égratignures, et une tache de sang au pourtour de la conque de l'oreille gauche. Sur la région antérieure et latérale du côté droit, le cou offrait dans le derme qui le recouvre une teinte

echymotique qui s'étendait du bas de la joue droite au-dessus de la clavicle correspondante.

Ces indices annonçaient que la victime avait été soumise à des violences ayant occasionné la mort. L'autopsie du corps ne laissa pas de doute que cette mort fut le résultat d'une asphyxie par compression et occlusion du passage de l'air par la bouche et par le nez.

Ainsi s'expliquent naturellement l'absence du désordre qui eût été la conséquence d'une lutte entre deux forces égales, le silence forcé de la victime dont aucun cri n'avait été entendu au dehors, et aussi le défaut des signes apparents qu'aurait laissés sur le cou et sur le visage la pression des doigts.

Aucun doute ne subsistait donc sur les causes et les circonstances de cette mort violente. Il fut plus difficile, dans le principe, de découvrir la trace du meurtrier. Personne n'avait été vu dans la soirée ni dans la nuit, entrant ni sortant de cette maison, et l'on ignorait avec qui Aïcha avait pu avoir des rapports cette nuit-là.

Cependant les soupçons s'étaient naturellement portés sur Ben Youssef ben Gharibi. Les relations journalières avec Aïcha, son défaut de ressources premières, une discussion qu'il avait eu la veille avec cette femme, et à la suite de laquelle celle-ci avait manifesté son intention de ne plus le fréquenter, la demi-révélation de la petite Hadjila formaient contre lui de graves présomptions.

Il fut arrêté et protesta de son innocence, affirmant qu'il avait passé la nuit entière dans le café du sieur Ben Sliman, et qu'il n'avait pas revu Aïcha depuis sa querelle avec elle.

En effet, on constata que Gharibi, vers les huit heures du soir, s'était rendu dans le café maure et qu'il y était couché à neuf heures, lors de la fermeture de la porte.

L'un des indigènes qui avait passé la nuit dans le café maure prétend que personne n'est sorti la nuit, attendu qu'il ne dormait pas, et qu'il avait de bonnes raisons pour cela, qu'il était dévoré par la vermine.

Gharibi, il est vrai, connaissait toutes les dispositions intérieures de la maison Gardiennet. Il aurait pu facilement s'introduire auprès de la fille Aïcha par l'une des deux portes, et se retirer par celle de la seconde cour sans éveiller l'attention des gens de la maison. D'ailleurs, une femme, Fatma Zohra, prétendit que le soir du crime elle avait vu Gharibi causer avec Aïcha sur le pas de sa porte, et que celle-ci lui aurait donné rendez-vous pour la nuit. Ce témoin s'est rétracté, il est vrai, plus tard.

Ces premiers indices de culpabilité ne tardèrent pas à acquiescer plus de consistance par les révélations de la jeune Hadjila, dont la crainte avait d'abord fermé la bouche.

Cette enfant, dont les premières paroles dès le matin du crime avaient été pour signaler l'accusé comme ayant passé la nuit chez Aïcha, avait ensuite gardé le silence sur les faits qu'elle paraissait connaître, et M. le juge d'instruction n'obtenait d'elle aucune révélation. Elle en laissa toutefois échapper, lorsqu'elle eut été renfermée au dispensaire avec une autre fille indigène. Le lendemain, ayant été interrogée de nouveau, elle commença par un récit plein de réticences; elle paraissait, ainsi que le constate le procès verbal, sous l'impression d'une grande frayeur; rassurée enfin, elle se décida à raconter dans tous leurs détails les faits dont elle avait été témoin.

Le 30 avril, c'est-à-dire quelques jours après, elle reproduisit ce récit en présence de l'accusé, de la manière suivante :

« Il faisait nuit depuis longtemps, Aïcha n'était pas encore couchée. Une femme est venue lui demander la clef de sa maison, elle la lui a donnée. Quelques instants après Ben Youssef el Gharibi est venu, a fermé la porte sur lui en poussant la petite targette. Aïcha s'est couchée en lui disant de se coucher aussi. Ben Youssef lui a répondu qu'il voulait avoir une cigarette, qu'il a faite en effet avec le papier et avec le tabac d'Aïcha; il l'a allumée avec des allumettes, il est resté longtemps après avoir achevé sa cigarette. Pendant ce temps, Aïcha s'était profondément endormie, moi je ne pouvais pas dormir. Ben Youssef me regardait souvent, enfin il s'est dirigé vers le lit d'Aïcha en me disant : « Si tu dis quelque chose, je te tuerai. » Alors il s'est jeté sur Aïcha, a pris un mouchoir, le lui a appliqué sur la bouche de la main droite, et de la main gauche la tenait au cou (l'enfant imite avec ses mains les mouvements de Ben Youssef); pendant qu'il serrait avec les mains il appuyait ses genoux sur le ventre d'Aïcha. Aïcha a fait quelques mouvements avec les jambes, elle a essayé avec l'une de ses mains de prendre le poignet de Ben Youssef, mais cela n'a duré qu'un instant, elle n'a plus bougé. »

« Ben Youssef est sorti du lit, lui a retiré ses redifs et son bracelet, lui a tiré son mouchoir de la tête et mis le tout dans le capuchon de son burnous; puis, il a tiré un peu Aïcha par les pieds, a remis la couverture en place et est parti en en faisant un signe de menace (pris sa barbe par le menton) et il est parti. Il n'a pas passé par la porte qui était à côté de la nôtre, et qui donne sur la rue, il a monté l'escalier qui se trouvait en face, et il est allé passer par la porte de l'autre maison. »

A la suite de ce récit, le magistrat a constaté de la manière suivante la contenance du témoin et de l'accusé.

« L'accusé, complètement abattu pendant la première partie de la déposition de ce témoin, se rassure, et sans contredire précisément les affirmations d'Hadjila, dit : « Nous verrons si sa déposition sera plus forte que celle des individus qui ont couché à mes côtés pendant la nuit dernière. »

« Le témoin, rassuré par nous, ne quitte plus l'accusé des yeux, et lui dit : Oui, c'est bien toi qui as tué Aïcha, je le jure par Sarahouï le marabout. »

Les détails donnés par le jeune témoin du crime se trouvent au surplus confirmés par les dires de l'homme de l'art et les observations faites sur le corps de la victime. Or, Hadjila ignorait le résultat de cet examen lors de sa déposition, et par conséquent n'a pu faire concorder sa déposition avec les découvertes faites pendant l'instruction.

A l'audience, la jeune Hadjila, citée comme témoin, ne fait entendre que des monosyllabes inarticulés. Elle pleure à chaque instant et dément ou dénature presque toute sa déposition faite devant le magistrat instructeur. On ne peut en tirer aucun éclaircissement.

Les époux Gardiennet sont cités comme témoins.

M. le président, à la femme Gardiennet : Votre profession ? — R. Je tiens une maison bourgeoise.

M. le président, sévèrement : Devant la justice on doit appeler les choses par leur nom, vous tenez une maison de tolérance ?

Le témoin, balbutiant : Oui... oui, enfin, monsieur le président.

Le témoin dépose n'avoir appris le crime que le lendemain matin, et n'avoir appris ce qu'elle sait que par des propos.

M. le procureur impérial Verger prononce son réquisitoire, et conclut à la condamnation.

M. Pagès présente d'une manière remarquable la défense de l'accusé.

La Cour, après un délibéré assez long, prononce un verdict négatif, et acquitte Youssef ben Gharibi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 17 octobre.

RECHERCHE D'UNE SUCCESSION DE 120 MILLIONS. — UN ONCLE D'AMÉRIQUE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE CONTRE UN PRÊTRE MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE. — ACQUITTLEMENT.

Parties civiles et prévenus prennent également au sérieux l'héritage de l'oncle d'Amérique dont il sera parlé tout à l'heure, héritage évalué à 24 millions de dollars, soit 120 millions de francs, revenant de droit à une nièce du défunt dont le mari est un chaudronnier natif d'Aurillac, ainsi que sa femme, et établi à Marseille.

Un journal de New-York est venu un jour annoncer la mort de l'oncle opulent, décédé sans parents en Amérique. La publication de la succession a été faite en France, et les ayants-droit à cette succession princière n'avaient plus qu'à se présenter. Ces ayants-droit, c'étaient les époux Coutet, les chaudronniers en question. Se présenter pour toucher 120 millions, c'est très bien, mais se présenter où ? On savait seulement que l'oncle défunt se nommait Antoine Trin, et qu'il était mort dans l'Etat de New-York. L'annonce du journal américain n'était pas une invention faite à plaisir, la dame Coutet avait positivement en Amérique un oncle du nom de Trin, qui avait habité autrefois en France un village nommé Lieucamp. L'héritière est partie en Amérique. Au consulat de France, à New-York, on lui a dit de ne pas rechercher son oncle sous son nom de Trin, mais bien sous celui de lord Ford de Lioukand. (Lioukand, c'est assurément Lieucamp anglaïsé.)

La dame Coutet ne put découvrir ce qu'elle cherchait; elle revint en France, et c'est le fondé de pouvoirs, pour recueillir la succession, qui comparait aujourd'hui devant la justice.

C'est un prêtre, missionnaire et écrivain politique. Nous lisons dans une lettre qu'il a écrite au magistrat instructeur, qu'il a composé un livre intitulé : *La Voix d'un prêtre sur l'état social et le clergé.*

Dans cet ouvrage, l'auteur traite la question brûlante du temporel; il y condamne, dit-il, comme lui en donne le droit l'Evangile, les pères de l'Eglise, et son caractère, « le désastreux mélange du spirituel avec le temporel, l'immixtion du clergé dans la politique, l'usage qu'il fait de son influence morale pour livrer à la haine du peuple les partis qui lui sont contraires, les opinions qu'il ne pas les siennes, etc., etc. »

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare se nommer Justin-Pierre Mauran, et être âgé de quarante-cinq ans.

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroquerie; on vous reproche d'avoir obtenu des époux Coutet, à l'aide de manœuvres ayant pour objet de leur faire croire à un événement chimérique, la remise de diverses sommes d'argent s'élevant ensemble à 8,000 francs; en convenez-vous ?

Le prévenu : Non, monsieur le président.

D. A quelle époque avez-vous connu les époux Coutet ? — R. Il y a deux ans.

D. Où les avez-vous connus ? — R. A Marseille.

D. Comment les avez-vous connus ? — R. Par l'intermédiaire de M. Gilet.

D. Gilet était votre ami, il était chef d'institution à Marseille; il est allé vous parler à Paris d'une affaire qu'il allait soigner; il s'agissait de rechercher les biens provenant de la succession d'un sieur Antoine Trin, décédé en Amérique, succession considérable, évaluée à 24 millions de dollars; quelles espérances Gilet avait-il de recouvrer cette succession ? — R. Il m'a dit que beaucoup de personnes, en Auvergne, lui avaient attesté l'exactitude du fait, il m'a lu un compte-rendu de journal, enfin il m'a persuadé.

D. En matière de succession, il y a plusieurs choses à rechercher; d'abord la constatation du décès; vous a-t-on représenté un acte de décès ? — R. Non, monsieur le président.

D. Vous aviez, par un procès-verbal de juge de paix, la preuve qu'il y avait un Antoine Trin. — R. Oui, et de son décès.

D. Non, le procès-verbal n'atteste pas le décès. — R. On affirmait partout l'avoir lu dans les journaux.

D. Mais vous n'avez pas de preuve manifeste ? — R. Non; il était mort en Amérique, et on ignorait en quel endroit.

M. le président : Un individu qui possède 120 millions est connu de tout le monde; on sait où il est. — R. C'est une erreur, monsieur le président; les grandes fortunes ne sont d'abord pas chose rare en Amérique; ensuite, il n'est pas dans le caractère américain d'attacher d'importance à cela.

D. Mais qui avait publié ces données sur la mort et l'héritage de Trin ? — R. Un journal américain venu à Lieucamp; je suis allé à Liencamp, à Aurillac.

D. Eh bien ! quels renseignements avez-vous recueillis ? — R. J'ai appris que la publication de la succession avait été faite, et qu'une personne du nom du défunt avait été avertie : un M. Trin qui n'était pas parent d'Antoine Trin.

D. La publication du fait n'est pas le fait. Gilet avait une procuration des époux Coutet ? — R. Oui, M. le président.

D. Comment avez-vous été substitué à Gilet ? — R. Par lui-même.

D. De quoi vous chargeait-il ? — R. De rechercher la succession.

D. Qu'avez-vous fait pour cela ? — R. Je suis parti pour l'Amérique. Arrivé à New-York, je me suis adressé à divers établissements pour rechercher M. Trin, mais j'ignorais la langue du pays; alors j'ai chargé un avocat des recherches. Il y a en Amérique un moyen d'avoir tous les noms des citoyens, en compulsant les archives de toutes les villes.

D. Eh bien ! a-t-on trouvé ? — R. Non, la guerre a empêché de pousser les recherches; j'ai eu à Baltimore des indications...

D. Quelles indications ? Avez-vous trouvé le nom de Trin ? — R. Non, mais j'ai trouvé deux successions considérables vacantes, sous d'autres noms; je les ai notées pour contrôler; les décès étaient de la même époque que celui d'Antoine Trin, les faits présentaient le même caractère; enfin, un monsieur parfaitement entendu dans ces sortes d'affaires m'a dit : Apportez-moi la publication de la succession, et je me charge de tout; j'ai trouvé les plus grandes difficultés.

D. Quelles difficultés ? — R. Il y a en Amérique une administration qui nomme des avocats d'office pour rechercher les héritiers de successions vacantes; mais pour arriver à bonne fin par ce moyen, il faut connaître la langue, les usages, les finesses américaines; j'étais et je suis encore certain que la succession existe.

D. Eh bien ! des-nous la raison de cette certitude; la première, c'est l'acte de décès; où est-il ? — R. Il est dans les papiers du défunt.

D. Comment ? mais non, il est dans les registres d'état civil. La femme Coutet est allée en Amérique ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Avant vous ? — R. Oui.

D. Quand y êtes-vous allée ? — R. En octobre 1860.

D. On vous a donné une procuration ? — R. Oui.

D. Quand avez-vous reçu de l'argent ? — R. En partant de Marseille.

D. Pour la première fois ? — R. Oui.

D. Aviez-vous alors la procuration ? — R. Oui. J'ai emprunté de l'argent avec le pouvoir des époux Coutet.

D. A qui ? et quelle somme ? — R. A M. de Bonneval; 25,000 fr. qui ont été remis à Gilet, lequel m'a donné là-dessus 10,000 fr.

D. Qu'avez-vous fait de ces 10,000 fr. ? — R. Je les ai employés à rechercher la succession.

D. Au 16 mai 1861, vous envoyez l'état de vos dépenses s'élevant à 11,000 et quelques cents francs, et vous écrivez ceci à la femme Coutet : « Dites donc et répétez à qui voudra l'entendre que tout est maintenant trouvé, et qu'il ne faut plus que la tranquillité, et ce que je vous ai demandé dans les dernières lettres, pour terminer toute l'affaire. » Qu'avez-vous trouvé à ce moment ? — R. Rien de définitif, mais j'avais des promesses, des assurances; on me disait : Avec la publication, l'affaire est faite.

M. le président : On vous disait cela; eh bien ! la prévention dit : Mauran avait dépensé les 10,000 francs qu'il avait reçus, il en voulait d'autres...

Le prévenu : Je jure devant Dieu...

M. le président : N'invoquez pas Dieu; nous sommes justice humaine, et nous jugeons sur des preuves. En conséquence des lettres que vous écriviez, on vous a envoyé en plusieurs sommes environ 8,000 francs; qu'avez-vous fait de cette somme ? — R. Je l'ai dépensée en voyages, recherches, etc.; j'ai dépensé, en outre, 2,500 francs de mon argent.

D. Comment justifiez-vous de cela ? — R. Hélas ! je n'ai pas l'élément de justification, mais j'ai agi avec la plus grande bonne foi.

D. Quel moyen avez-vous employé auprès de M. de Bonneval pour vous faire remettre les 25,000 francs ? — R. Je lui ai communiqué les renseignements que j'avais recueillis.

Le sieur Coutet, chaudronnier à Marseille : M. Mauran est venu nous trouver en 1860, nous a fait de belles promesses au sujet de la succession colossale qui nous appartenait; il nous parla d'une entrevue qu'il avait eue avec M. Bastide, qui avait dit : « Il faut faire trois parts de la succession, une pour moi, une pour vous, et une pour les héritiers... »

M. le président : Ce n'est pas vous qui avez chargé Mauran ? — R. Non, nous avions eu d'abord M. Guérin, puis M. Gilet, M. Bastide.

D. Qui vous avait d'abord parlé de la succession ? — R. M. Bastide; en 1855, il nous a même parlé de 400,000 francs déposés à la caisse des dépôts et consignations.

D. Avez-vous remis de l'argent à tous ces fondés de pouvoirs ? — R. Non; à M. Mauran seulement.

Le témoin raconte son voyage avec sa femme en Amérique, leur visite au consulat de France, où on leur a demandé 200 fr. pour s'occuper des recherches qu'ils sollicitaient; leur voyage ayant été infructueux, ils sont revenus à Marseille et ont envoyé Mauran en Amérique.

La femme Coutet. Le témoin raconte son voyage en Amérique, et fait connaître ce qu'à son retour Mauran lui a exposé au sujet de la proposition Bastide, de partager la succession en trois parts, fait raconté déjà par le précédent témoin.

M. le président : Vous envoyez Mauran en Amérique; vous étiez donc bien convaincue de la réalité de la succession ?

Le témoin : Oui, monsieur, nous avons été appelés à la mairie d'Aurillac.

D. Que vous a-t-on montré à Aurillac ? — R. Nous n'y sommes pas allés, c'est M. Bastide qui y est allé pour nous, il nous a dit avoir vu la publication faite par le journal; le journal disait : « Antoine Trin, » mais au consulat, en Amérique, on m'avait dit que je devais le chercher sous le nom de lord Ford de Lioukams.

D. Qui vous avait engagé à aller en Amérique ? — R. M. Gilet.

D. Vous aviez vu Mauran avant votre départ ? — R. Oui; il me dit de partir avec confiance, et que pendant mon absence il s'occuperait de moi; il m'écrivit en Amérique de ne pas revenir, qu'il viendrait m'y rejoindre; mais j'étais à bout de ressources, et je revins. J'allai trouver M. Mauran à Paris pour savoir le résultat de ses recherches. Il m'engagea à me rendre à Aurillac, que lui allait se rendre à Marseille pour y voir M. Bastide et tâcher de s'entendre avec lui. Nous sommes partis, et c'est alors que, sur ses belles promesses, nous avons pris des engagements pour avoir de l'argent. M. Mauran a contracté un emprunt pour moi, sur lequel il eut 10,000 fr. pour son voyage.

Ici, le témoin rappelle les faits que l'interrogatoire du prévenu a fait connaître, à savoir : les lettres que Mauran lui a écrites, les demandes d'argent qu'il lui a adressées, et l'envoi, par elle, des sommes demandées. Elle ignore les démarches faites par le prévenu, seulement elle croyait à leur réussite, puisqu'il lui écrivait : « Tout est trouvé, » et qu'il ne lui fallait plus pour en finir que l'envoi du journal annonçant la succession.

D. Enfin, quelle opinion aviez-vous de lui ? — R. Je penserais que c'est un parfait honnête homme si, au lieu d'aller à Bruxelles à son retour d'Amérique, il était venu nous rendre ses comptes.

D. Mauran, pour qui êtes-vous revenu en France ? — R. Parce que jusqu'à la paix je ne pouvais plus rien faire; mes protecteurs, aides ou amis, sont les uns arrêtés par politique, les autres dans l'impossibilité d'agir.

D. Enfin, à quoi ont abouti vos recherches ? — R. A trouver la succession à la paix, si je retrouve à Washington la personne avec laquelle je m'étais entendu; je sais positivement que la succession est dans l'Etat de Richemont, et j'avais l'intention d'y retourner.

D. Madame Coutet, vous vous êtes portée partie civile; que demandez-vous ?

Mme Coutet : Je demande que M. Bastide, M. Gilet et M. Mauran soient tous les trois complices.

M. le président : Non, non, consultez votre avocat.

M. Desmarest : Demandez l'application de la loi contre Mauran, et le chiffre de dommages-intérêts que vous pensez vous être dus.

M. Desmarest, avant de soutenir la plainte de ses clients, s'attache à démontrer que l'instruction de l'affaire est incomplète; il donne lecture d'une lettre de M. Mahon, juge d'instruction, au procureur impérial d'Aurillac, lettre dans laquelle se trouvent ces passages :

« L'abbé Mauran s'est en effet rendu en Amérique, il y a passé environ dix-huit mois, et en est revenu sans rapporter aucun document utile sur la prétendue succession. Il assure cependant aujourd'hui que des pièces utiles, des documents sur l'affaire et des journaux qui ont annoncé l'opulente succession en désherédant, ont été possédés par les habitants du Cantal et surtout par une famille Trin, des environs d'Aurillac. Ce serait surtout dans la commune de Lieucamp qu'aurait résidé les possesseurs des documents. »

Le sieur Bastide, notaire à Montsalvy, aurait été mêlé de très près à cette affaire; posséderait beaucoup de renseignements. Un sieur Trin, de Gion, et le curé de Gion ont eu surtout con-

naissance des annonces, et ce sieur Trin aurait conservé pendant sept ou huit ans le journal qui les contenait; ces annonces se seraient renouvelées plusieurs fois de 1845 à 1850, etc., etc.

L'avocat donne ensuite lecture des renseignements demandés, et fournis par M. le juge de paix du canton sud d'Aurillac.

Voici la partie de la lettre de M. le juge de paix qui donne les renseignements :

« M. Trin, maire de Gion, sur la demande des époux Coutet, j'avais prié de passer dans mon cabinet, s'y rendit, et m'assura avoir lu, quelques années auparavant, dans un journal la localité, l'annonce ou l'avis du décès d'Antoine Trin, originaire de la commune de Lieucamp, canton de Montsalvy, résidant en Amérique une fortune colossale; l'avis était connu. M. Trin ne put me dire de qui émanait cet avis. Le nom du riche décédé, ajouta-t-il, le frappa, et il se mit à rechercher si, par hasard, il n'était point parent ou allié d'Antoine Trin. S'étant convaincu que, quoique portant le même nom, il n'avait rien de commun avec la famille Trin de Lieucamp, il ne s'occupa plus de cette succession, mais garda bien longtemps le numéro du journal, portant l'avis; qu'il croyait même l'avoir encore, mais que l'ayant demandé à sa femme pour me l'apporter, il avait appris, à son grand regret, que ses enfants s'en étaient amusés et l'avaient brûlé. »

Je revins aussi M. Mauran que M. Bastide, notaire à Montsalvy, avait, dans le temps, été chargé des intérêts des époux Coutet dans la succession Trin; qu'il avait, à cet effet, fait un voyage à Paris et au Havre, et que peut-être il trouverait auprès de M. Bastide des renseignements plus précis que ceux que je pouvais lui donner.

M. Bastide s'est rendu à Aurillac, à un plusieurs conférences avec M. Mauran, qui l'a suivi à Montsalvy; ils sont allés ensemble, je crois, à Lieucamp prendre sur les lieux quelques renseignements. J'ignore le résultat de leurs investigations, n'ayant pas revu M. Mauran.

D'après l'acte du 27 mars 1858, il résulterait que quelques papiers concernant la succession Trin auraient été remis par M. de Cambefort, maire de Lieucamp, à un nommé Trin, dit Palhol.

M. de Cambefort étant décédé, je n'ai pu prendre auprès de lui aucun renseignement, mais j'ai plusieurs fois vu venir dans mon cabinet Palhol, et il a toujours nié avoir eu connaissance ou être dépositaire de papiers concernant la succession Trin. J'ai même cherché à l'intimider en examinant les conséquences que pouvaient avoir contre lui les déclarations contenues dans l'acte du 27 mars; il a toujours persisté dans ses déclarations, etc.

M. Desmarest termine en demandant la citation à l'audience de MM. Bastide et Gilet.

Le Tribunal rend un jugement dans lequel il est dit que Bastide et Gilet ne pouvant donner de renseignements sur l'escroquerie commise en 1861, il sera passé outre au jugement au fond.

M. Desmarest soutient alors la plainte au fond.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Ardoin, et M. Decori, défenseur du prévenu, a prononcé l'acquiescement de celui-ci et ordonné sa mise en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

Les auteurs de romances sentimentales ont beaucoup chanté les tourments de l'absence; ce n'est pas pour leurs héros qu'a été fait le proverbe : « Les absents ont tort; » loin de là : leurs cœurs, au rebours du feu qui s'éteint faute d'aliments, voient, en pareil cas, s'augmenter la flamme qui les divise. Voilà pour la poésie, voyons la réalité.

Jacquemot s'est absenté pendant un an, pour une cause, il est vrai, qui ne pouvait laisser dans l'âme de sa femme une semence bien vigoureuse de regrets et de désirs; il était allé faire des chaussons de lièsière dans une prison quelconque, comme expiation d'un vol.

A peine sorti, il se faisait arrêter de nouveau pour coups portés à sa femme, avec laquelle il n'avait pas, à ce qu'il paraît, chanté en duo : Bonheur de se revoir ! ainsi qu'on va en juger.

La femme Jacquemot : Messieurs, il n'est pas permis de vilipender une femme comme il a fait à l'égard de sa propre épouse, que c'est une infamie. Dans la rue, messieurs, dans la rue, qu'il me rencontre à son sortir de prison, et qu'il s'en vient à moi : « Van ! une gifle, pif ! un coup de poing, boum ! un coup de pied, et encore des gifles, et encore des coups de poing, et encore des coups de pied qu'il m'allonge par terre, m'arrache mon bonnet, me traîne par les cheveux et me met en guenilles. Voilà comme il m'a arrangée après un an que nous ne nous étions vus. »

Jacquemot : Je reconnais trois soufflets; qu'on ne me parle pas du reste.

M. le président : Vous avouez avoir porté trois soufflets à votre femme ?

Jacquemot : Oui, monsieur; mais un saint, un ange serait rentré chez lui en sortant de prison, comme moi, qu'il aurait fichu une rincée à sa femme; on vient un jour m'arrêter à la maison; je laisse à ma femme trois actions de la Chaudronnerie, 640 fr. en argent et de la marchandise : trente-deux douzaines de peaux de lapin, qui sont mon commerce; au bout de mon temps, je reviens; plus personne à la maison; madame avait tout vendu et s'était mis en garni avec un maçon. Naturellement, j'étais furieux, vous pensez; je m'informe, et je découvre le garni de mon épouse et son subordonneur; j'y allais, quand je la rencontre, comme elle vous a dit. J'y demande : « Eh bien ! comment donc que ça se joue ? » Savez-vous ce qu'elle me répond ? « T'arrives bien, tu vas être parrain ! Et j'étais parti depuis un an ! vous comprenez; elle m'a fait tout vendre, elle m'avait volé, abusé de ma confiance, puisqu'y avait : dépôt d'argent, dépôt de valeurs et des peaux de lapin... (Rires bruyants dans l'auditoire.) »

Ajoutons qu'aux coups portés à sa femme ne se bornent pas la prévention dirigée contre Jacquemot, il a aussi frappé et injurié les gendarmes qui sont intervenus dans la correction conjugale.

Ceci a aggravé sa position, et le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison.

Le Conseil de révision de Paris, présidé par M. le général Ambert, a eu à s'occuper, dans sa dernière séance, d'une affaire d'escroquerie habilement ourdie au préjudice d'un aubergiste, par trois militaires du 74^e de ligne, qui auraient exploité sa crédulité au sujet de la prime de rengagement qu'ils disaient devoir être touchée par l'un d'entre eux sous peu de jours.

Les trois inculpés sont les nommés 1^o Louis Fouquet de Raoul, 2^o Casimir Menjot, et 3^o Benjamin Renaud. Ces trois complices se distribuent ainsi les rôles : Renaud fera le maïs, Menjot portera la parole, et Fouquet fera l'appuyant sur la particule de son nom, confirmera les accusations de Menjot. Le complot étant bien arrêté, on a cité Renaud de Menjot. Le complot étant bien arrêté, on a cité Renaud de Menjot. Le complot étant bien arrêté, on a cité Renaud de Menjot.

Les trois individus entrèrent gaillardement dans la salle de bois, se font servir du cidre, qu'ils payent immédiatement après l'avoir consommé. C'est le moment de l'attaque; Renaud prend M. le Bouillon à part, et lui dit à demi-voix, en montrant Renaud qui égoûtait les pois de cidre

dans son verre: Vous voyez notre jeune camarade, là bas, il vient de finir sa troisième année de service, il se rend...

M. Le Bouillon, malgré des déclarations si positives et si nettes, ne pouvait croire à la réalité de ce qui lui appa...

Les choses ainsi arrêtées et convenues, nous allons commencer par faire un bon déjeuner chez vous pour fêter...

A propos, dirent Fouquet de Raoul et Maujot, il serait bien d'établir, pour ordre, un petit livret sur lequel nous...

Dans la journée, ils vinrent prendre des rafraichissements, et tout en causant ils projetèrent d'inviter trois de leurs amis...

Après quelques explications demandées par cet officier à Fouquet de Raoul, Menjot et Renaud, il ordonna leur arrestation...

Après quelques explications demandées par cet officier à Fouquet de Raoul, Menjot et Renaud, il ordonna leur arrestation...

qu'il n'avait remarqué aucune omission des formalités prescrites par la loi.

M. le colonel Plée, commissaire impérial, a pensé que si, en effet, le Conseil de guerre a procédé régulièrement en respectant toutes les formes légales pour l'information...

Hier, vers huit heures du matin, les voisins, au conrant de la séparation de fait des deux époux, s'étonnaient de voir la boutique rester fermée, quand soudainement ils entendirent la détonation d'une arme à feu partir de l'intérieur.

Deux incendies se sont manifestés hier à peu près à la même heure, l'un petite rue Saint-Denis (18^e arrondissement), et l'autre rue Saint-Quentin (10^e arrondissement).

Dans la rue Saint-Quentin, c'est chez un fabricant de produits chimiques que le feu s'est déclaré dans un local au rez-de-chaussée, où il a été communiqué, dit-on, par des matières grasses trop rapprochées d'un foyer...

Dans la rue Saint-Quentin, c'est chez un fabricant de produits chimiques que le feu s'est déclaré dans un local au rez-de-chaussée, où il a été communiqué, dit-on, par des matières grasses trop rapprochées d'un foyer...

Après quelques explications demandées par cet officier à Fouquet de Raoul, Menjot et Renaud, il ordonna leur arrestation...

che avec une rapidité électrique dans notre population naturellement si impressionnable aux événements de ce genre.

« On apercevait facilement le trois-mâts à l'ancre, et même comme la mer était basse, on discernait un bout de mâts s'élevant au-dessus de l'eau, ce qui, dès lors, a permis d'établir avec quelque certitude le nom du steamer coulé.

« Pendant plusieurs heures, les spectateurs de la jetée ont suivi avec une anxiété facile à comprendre les manœuvres du bateau de sauvetage, ainsi que celles du Jupiter, que l'on a vu enfin, vers midi, donner la remorque au Juanita, et faire route dans la direction du port.

« L'équipage du *Hambourg* était composé de vingt-quatre personnes, tout compris: le nombre des passagers était d'environ une quinzaine. On a eu à peine le temps de mettre à la mer trois embarcations, dans lesquelles se sont précipités pêle-mêle équipage et passagers.

« An nombre des passagers sauvés se trouve une petite fille de onze ans, Céline Jouan, orpheline depuis dix jours, qui, après avoir perdu sa mère, s'en retournait dans sa famille à Brest, et un petit garçon de neuf ans, le jeune Dupuis, s'en allant à Brest avec sa mère.

« L'entrée du *Juanita* dans l'avant-port, une foule innombrable, nous ne dirons pas de curieux, mais de curieuses, garnissait les quais; rien ne saurait dépeindre l'impression de tristesse qui a gagné toute la ville, la commiseration sympathique qui s'est emparée de tous les esprits...

« Le *Hambourg* était un steamer de 152 tonneaux, construit au Havre en 1834, réparé en 1861, armé à Brest: ses machines étaient de 180 chevaux.

« La triste nouvelle s'est transmise de bouche en bouche avec une rapidité électrique dans notre population naturellement si impressionnable aux événements de ce genre.

Quoiqu'il suffise de dix actions pour assister à l'assemblée, M. Mirès invite instamment les actionnaires à déposer la totalité des actions qu'ils possèdent...

La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1862.

Table with 4 columns: Au comptant, Fin courant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 ancien, 4 0/0, Banque de France.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit ind. et comm., Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes, Besseges à Alais, Autrichiens.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Obligat. comm., Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, Rouen, Havre, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Nord, Rhône 5 0/0.

COMPAGNIE GÉNÉRALE de Navigation à vapeur sur les Canaux. Société en commandite, suivant acte passé devant M^r Aumont-Thiéville, notaire à Paris.

FONDATEURS: MM. Eugène Lacroix fils, ingénieur-mécanicien, à Rouen; Joly, constructeur, à Argenteuil (Seine-et-Oise); F.-N. Godeaux, O^z, propriétaire, ancien secrétaire général de la préfecture de police; Adolphe Daubigny, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la Compagnie du Touage de la Basse Seine et de l'Oise; gérant.

1^{re} ÉMISSION DE 2,000 ACTIONS DE 500 FRANCS. Pour les détails et l'indication des lieux où la souscription est ouverte, voir aux Annonces.

— La température actuelle prédispose à une débilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et des intestins. Les médecins ordonnent pour les relever, comme anti-nervex éprouvé, le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

— RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. Pâte et sirop de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE. OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — L'Honneur et l'Argent, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor. ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Mariage de Vadé. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE LYRIQUE. — Incessamment la réouverture. VAUDEVILLE. — Les Ivresses.

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre). — On lit dans le Journal du Havre:

Un terrible événement de mer vient de se passer en vue du Havre. Un de nos steamers côtiers, le *Hambourg*, faisant le service du Havre à Brest, a été coulé à peu de distance de terre, par suite d'abordage, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que dix personnes de l'équipage, y compris la femme de chambre du bord, et un nombre indéterminé de passagers ont perdu la vie.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme des Papiers de la Souche

Assemblée générale ordinaire pour le 10 novembre 1862, à midi, rue Guénégaud, 17, à Paris. (5316)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE NAVIGATION À VAPEUR SUR LES CANAUX

Société en commandite. Suivant acte reçu par M^r Aumont-Thiéville, notaire à Paris. FONDATEURS: MM. Eugène Lacroix fils, ingénieur-mécanicien, à Rouen; Joly, constructeur, à Argenteuil (Seine-et-Oise); A.-N. Godeaux, O^z, propriétaire, ancien secrétaire général de la préfecture de police; Adolphe Daubigny, ancien inspecteur de la navigation, l'un des principaux fondateurs de la compagnie du Touage de la Basse Seine et de l'Oise, gérant.

1^{re} ÉMISSION DE 2,000 ACTIONS DE 500 FR.

An moyen de la vapeur et à l'aide de l'hélice mobile, système Lacroix, appliquées à des bateaux en fer de 225 tonneaux, les fondateurs ont résolu d'une manière absolue le problème de la navigation active sur les canaux. Par les expériences faites depuis deux ans sur les canaux du Nord avec un des bateaux déjà construits et appartenant à la société, on a acquis une vitesse de 4 kilomètres à l'heure, moyenne de la petite vitesse des chemins de fer, et les transports ont été effectués avec une économie de 60 pour 100 sur le chemin de fer, et de plus de 25 pour 100 sur les bateaux mis en usage jusqu'à ce jour.

Chaque bateau à hélice mobile fera annuellement de douze à quinze voyages en moyenne, et la compagnie, comme cela est constaté dès à présent, recueillera vingt-et-un pour cent de bénéfices. Des traités convenus assurent le fret de l'énorme mouvement des lignes qui vont être organisées. Les lignes du Nord, de l'Est, canaux de Bourgogne, du Midi, seront promptement mis en activité. La houille, les cotons et autres marchandises seront transportées avec une économie dont l'industrie et le commerce n'avaient pas encore profité. Un des bateaux, le *Progrès*, n^o 1, est amarré à Paris, au port Saint-Nicolas; le second est dans les chantiers de M. Joly, à Argenteuil, prêt à être lancé. L'action de 500 fr. produit au souscripteur un intérêt de 6 pour 100 payable par semestre, son remboursement dans une moyenne calculée sur la durée de la société, et de plus une action de jouissance qui lui donne un droit dans la moié des bénéfices nets de l'entreprise, alors même qu'il est remboursé.

Les honorables fondateurs de la Compagnie générale de Navigation sur les canaux, pour se conformer à la loi et pour la sécurité des actionnaires, ont donné leur préférence à la constitution d'une société en commandite plutôt qu'à une société civile, qui entraîne sans aucune limite la solidarité de chaque souscripteur. Un dixième des actions a été souscrit par les fondateurs. La souscription publique est ouverte.

ON SOUSCRIT A Paris, chez MM. L. LAUZE et C^o, banquiers, rue Cherubini, 4. Aix, Digne jeune et Bédaride, banquiers. Argentan, Chapsal, banquier. Arras, L. Thomas, agent de change. Aurillac, E. Majonec, banquier. Auxerre, Amédée Chailley, banquier. Avignon, E. Cousin et C^o, Comptoir d'escompte. Bar-le-Duc, Varin Bernier, banquier. Bar-sur-Seine, Thoyot, banquier. Bât-sur-Loire, Gombault-Quémieux, banquier. Beaune, les fils de Denis-Villard, banquiers. Besançon, Veil, Picard et C^o, banquiers. Blois, A. Blanchon, banquier. Bolbec, Nicaise, banquier. Bourg, Louis Legrand, banquier.

Ventes immobilières. AUDIENCES DES CRIEES.

MAISON ET TERRAIN. Étude de M^r PALLIER, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51.

Vente sur licitation, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 13 novembre 1862, heure de midi, en un seul lot, de: 1^o Une MAISON. 2^o Un TERRAIN en marais. Le tout d'une contenance de 7,800 mètres environ, clos de murs, sis à Versailles, rue de Béthune, 6.

MAISON A PARIS. Étude de M^r GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre. D'une MAISON à usage de marchand de vins-traiter et ses dépendances, sis au village des Epinettes, rue Aubouin, 4; contenance d'environ 218 m. 7. — Mise à prix, 2,920 fr.

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. FERMES, MOULIN, PROPRIÉTÉ ET JARDIN. Étude de M^r BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente, le lundi 27 octobre 1862, par M^r BRIDEAU, notaire à Mortagne.

